



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf : CDG-INFO2005-27/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10 / 1-15-10 / 1-15-20

Date : le 15 décembre 2005

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

☎ : 03.59.56.88.48/49

ADAPTATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE SUITE A LA NOUVELLE ARCHITECTURE DES ECHELLES 3 - 4 ET 5 DE REMUNERATION

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 30/10/2005).

Les conditions d'avancement de grade et de promotion interne ont été modifiées pour tenir compte de la réduction du nombre d'échelons de 11 à 10, des reclassements des fonctionnaires territoriaux dans les nouvelles échelles 3 – 4 et 5 prévus par les articles 9 à 9-3 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 et du changement de libellé du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux.

Ainsi, les dispositions relatives aux nouvelles conditions d'avancement de grade et de promotion interne ont essentiellement pour effet de **réduire d'un échelon les conditions à remplir par les fonctionnaires**.

Ces conditions statutaires requises pour l'avancement de grade et la promotion interne vous sont présentées ci-dessous.

- Les feuillets mis à jour du fascicule « *Pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne* » reprenant l'ensemble des conditions statutaires requises pour l'avancement de grade et la promotion interne vous seront transmis dès que les modifications nécessaires auront été apportées.
Vous pouvez également consulter ce fascicule sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie réservée aux collectivités.



1 - LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2005 :

GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS	NOUVELLES CONDITIONS
AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'agent technique.	Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le <u>4^{ème} échelon</u> du grade d'agent technique.
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'agent technique qualifié.	Au 1er janvier de l'année du tableau, avoir atteint le <u>4^{ème} échelon</u> du grade d'agent technique qualifié.
AGENT TECHNIQUE EN CHEF	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'agent technique principal.	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'agent technique principal.
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe.	Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe.
AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'agent de salubrité principal.	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'agent de salubrité principal.
AGENT QUALIFIE DU PATRIMOINE DE 1ERE CLASSE	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe.	Avoir atteint le <u>4^{ème} échelon</u> du grade d'agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe.
AGENT QUALIFIE DU PATRIMOINE HORS CLASSE	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'agent qualifié du patrimoine de 1ère classe.	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe.
OPERATEUR PRINCIPAL DES A.P.S.	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'opérateur qualifié.	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'opérateur qualifié.
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation qualifié.	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade d'adjoint d'animation qualifié.

GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS	NOUVELLES CONDITIONS
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL	Avoir atteint au moins le 7 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture.	Avoir atteint au moins le <u>6^{ème} échelon</u> du grade d'auxiliaire de puériculture.
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHEF	Avoir atteint au moins le 8 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal.	Avoir atteint au moins le <u>7^{ème} échelon</u> du grade d'auxiliaire de puériculture principal.
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	Avoir atteint au moins le 7 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins.	Avoir atteint au moins le <u>6^{ème} échelon</u> du grade d'auxiliaire de soins.
AUXILIAIRE DE SOINS CHEF	Avoir atteint au moins le 8 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal.	Avoir atteint au moins le <u>7^{ème} échelon</u> du grade d'auxiliaire de soins principal.
GARDIEN D'IMMEUBLE QUALIFIÉ	Au 1er janvier de l'année du tableau avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de gardien d'immeuble.	Au 1er janvier de l'année du tableau avoir atteint le <u>4^{ème} échelon</u> du grade de gardien d'immeuble.
GARDIEN D'IMMEUBLE PRINCIPAL	Au 1er janvier de l'année du tableau avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de gardien d'immeuble qualifié.	Au 1er janvier de l'année du tableau avoir atteint le <u>4^{ème} échelon</u> du grade de gardien d'immeuble qualifié.
GARDIEN D'IMMEUBLE CHEF	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade de gardien d'immeuble principal.	Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 2 ans d'ancienneté dans le <u>8^{ème} échelon</u> du grade de gardien d'immeuble principal.

Il est précisé que les conditions d'accès aux grades de garde champêtre principal et de garde champêtre chef n'ont pas été modifiées à ce jour.

GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR
GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL	Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de garde champêtre.
GARDE CHAMPETRE CHEF	Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade de garde champêtre principal.

A compter du 1^{er} novembre 2005, les fonctionnaires promus à un grade d'avancement doté du **nouvel espace indiciaire** (N.E.I.) sont reclassés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE CLASSE DANS L'ECHELLE 5	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS LE NOUVEL ESPACE INDICIAIRE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL (NOUVEL ESPACE INDICIAIRE)	ANCIENNETE DANS L'ECHELON
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ♦ Agent de salubrité principal ♦ Agent technique principal ♦ Adjoint d'animation qualifié ♦ Agent qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble principal 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ♦ Agent de salubrité en chef ♦ Agent technique en chef ♦ Adjoint d'animation principal ♦ Agent qualifié du patrimoine hors classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Gardien d'immeuble en chef 	
8 ^{ème} échelon I.B. 379	1 ^{er} échelon I.B. 396	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
9 ^{ème} échelon I.B. 396	1 ^{er} échelon I.B. 396	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.
10 ^{ème} échelon I.B. 427	2 ^{ème} échelon I.B. 427	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.

1 - LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE :

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	ANCIENNES CONDITIONS à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année	NOUVELLES CONDITIONS à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES	AGENT DE MAITRISE	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois y compris la période normale de stage <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'agent technique ou de gardien d'immeuble. 	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois y compris la période normale de stage <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'agent technique ou de gardien d'immeuble.
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE SALUBRITÉ	AGENT DE MAITRISE	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois y compris la période normale de stage <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de conducteur de véhicules spécialisé de 1^{er} niveau ou d'agent de salubrité <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G. 	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois y compris la période normale de stage <li style="text-align: center;">et - Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'agent de salubrité <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES (changement de libellé de grade à compter du 01/11/2005)	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen <li style="text-align: center;">et - Justifier de 9 ans de services publics effectifs à cette date accomplis en position d'activité ou de détachement <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.

GRADE ACTUEL	GRADE D'ACCES	CONDITIONS A REMPLIR au 1^{er} janvier de l'année
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES (changement de libellé de grade à compter du 01/11/2005)	GARDIEN D'IMMEUBLE	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen et - Justifier de 9 ans de services publics effectifs à cette date accomplis en position d'activité ou de détachement et - Réussir l'examen professionnel organisé par le C.D.G.
